



*\*Veuillez prendre note que la version française de la licence du RCDR n'est utilisée que pour des fins de référence. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise a préséance\**

[JOUR] [MOIS] [ANNÉE]

**CETTE ENTENTE DE LICENCE EST CONCLUE EN DATE** du [JOUR] jour de [MOIS] [ANNÉE]

## ENTRE

1 [NOM] du [ADRESSE] (« l'éditeur »)

et

2 Le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE** du 11, avenue Holland, bureau 301, Ottawa (Ontario), Canada, K1Y 4S1 (« le consortium »)

**ATTENDU QUE** l'éditeur détient ou administre les droits concédés en vertu de cette entente,

**ET ATTENDU QUE** l'éditeur souhaite accorder aux membres du consortium la licence pour l'utilisation de ces droits moyennant les frais d'utilisation, assujettis aux modalités de la présente entente,

IL EST CONVENU QUE :

### 1. DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente, les termes suivants doivent avoir la signification suivante :

<b>Avis d'accès</b>	Comme le définit la clause 12.4.
<b>Utilisateurs autorisés</b>	Chaque membre et chaque employé, y compris le corps professoral, du membre (qu'il soit permanent, temporaire, contractuel, adjoint, officiellement affilié ou invité), tout diplômés du membre et toute personne qui étudie actuellement à l'établissement du membre, qui reçoit l'autorisation d'accès au réseau sécurisé à partir de l'établissement ou d'un autre emplacement où les utilisateurs autorisés travaillent ou étudiant (incluant, mais

sans se limiter, aux bureaux et aux domiciles des utilisateurs autorisés, les résidences universitaires et les dortoirs d'étudiants) et qui ont reçu du membre un mot de passe ou une autre forme d'identification, et tout autre utilisateur identifié à l'annexe 1.

**Utilisation commerciale**

L'Utilisation du matériel sous licence à des fins pécuniaires (que ce soit par ou pour le consortium, ou les utilisateurs autorisés ou des visiteurs) par la vente, la revente, le prêt, le transfert, l'embauche ou une autre forme d'exploitation. Afin d'éviter tout doute, ni le recouvrement de coûts directs (excluant les frais d'utilisation) par un membre auprès des utilisateurs autorisés ou des visiteurs, ni l'utilisation du matériel sous licence par le consortium ou par les utilisateurs autorisés ou les visiteurs dans le cadre d'une recherche financée par un organisme commercial, ni le paiement d'un droit effectué par une personne afin de s'enregistrer auprès d'un membre comme visiteur ne sont considérés comme constituant une utilisation commerciale.

**Contenu**

Les travaux d'un auteur affilié à un membre qui sont publiés dans le matériel sous licence.

**Recueil de textes**

Une collection ou une compilation de matériel (p. ex., des chapitres de livre ou des articles de périodiques) rassemblée par un membre et devant être utilisée par ses étudiants à des fins pédagogiques.

**Base de données**

Les documents électroniques définis à l'annexe 3, y compris les données textuelles, numériques et statistiques; les index, résumés et autres métadonnées; les graphiques; les images; les données de liaison; et toute autre donnée que l'éditeur a le droit de mettre sous licence, ou à laquelle l'éditeur fournit l'accès, conformément aux modalités de la présente entente, lesquelles peuvent être complétées ou modifiées de temps en temps par l'éditeur ou en son nom, mais conformément aux modalités de la présente entente.

**Service de découverte**

Interface d'utilisateur et systèmes de recherche servant à découvrir et à afficher le contenu à partir de sources locales, de la base de données et du Web.

**Environnement numérique d'apprentissage**

L'utilisation de systèmes électroniques, comme des systèmes de gestion des cours, sur un réseau sécurisé d'un membre pour ses étudiants aux fins de cours précis d'un programme offert par le membre à ses étudiants.

<b>Réserve électronique</b>	Copies électroniques de matériel (p. ex., des chapitres de livres, des articles de périodiques) faites et entreposées sur un réseau sécurisé par le consortium, ou encore par un membre pour être utilisées par ses étudiants aux fins de cours précis d'un programme offert par le membre à ses étudiants.
<b>Frais</b>	Les frais établis à l'annexe 2, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre par une entente entre les parties.
<b>Matériel historique sous licence</b>	Tel que défini à la clause 12.4.
<b>Matériel sous licence</b>	La base de données et le logiciel sous licence, tels qu'établis à l'annexe 3, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre par une entente entre les parties.
<b>Logiciel sous licence</b>	Le logiciel qui sera rendu disponible par l'éditeur, tel qu'établi à l'annexe 3, et dont l'utilisation est prévue pour chercher, consulter, extraire, afficher, télécharger et imprimer tout document électronique contenu dans la base de données, lequel logiciel peut être modifié de temps à autre.
<b>Membre</b>	Une université, un autre établissement d'enseignement ou un organisme de recherche qui est membre du consortium et qui figure à l'annexe 4, et qui a accepté, en vertu de son adhésion, d'être lié par les modalités de la présente entente.
<b>Calendrier de paiements</b>	L'intervalle de paiement des frais établi à l'annexe 2.
<b>Accès perpétuel</b>	Accès perpétuel au matériel historique sous licence que détient un membre après la fin de la licence, ou tel que déterminé dans la présente entente.
<b>Locaux</b>	Les locaux physiques du membre, où est installé un ordinateur avec une adresse IP, comme prévu à l'annexe 5.
<b>Représentant de l'éditeur</b>	Une tierce partie nommée de temps à autre par l'éditeur pour agir au nom de l'éditeur et qui assume, en partie ou entièrement, les obligations de l'éditeur en vertu de la présente entente, comme convenu entre l'éditeur et le représentant de l'éditeur.
<b>Réseau sécurisé</b>	Un réseau (qu'il s'agisse d'un réseau autonome ou d'un réseau virtuel sur Internet) qui n'est accessible que pour les

utilisateurs autorisés et les utilisateurs occasionnels qui sont approuvés par un membre et dont l'identité est authentifiée au moment de l'ouverture de session et périodiquement par la suite, de manière conforme aux pratiques exemplaires actuelles, et dont la conduite est assujettie aux règles du membre.

<b>Serveur</b>	Le serveur, qu'il s'agisse de celui de l'éditeur ou d'une tierce partie désignée par l'éditeur, sur lequel le matériel sous licence est installé et accessible.
<b>Exploration de données ou de textes (TDM)</b>	Un processus de traitement automatisé par lequel l'information peut être dérivée en identifiant des modèles et des tendances dans le langage naturel par une catégorisation du texte, une reconnaissance de modèle statistique, une extraction de concept ou de sentiment, et l'association du langage naturel avec des termes d'indexation.
<b>Données d'utilisation</b>	Les données et les rapports exigés à l'annexe 6, rendus disponibles pour le consortium et pour les membres dans une forme lisible par machine.
<b>Visiteurs</b>	Les personnes, autres que les utilisateurs autorisés, auxquelles le membre a accordé une autorisation d'accès occasionnel au réseau sécurisé à partir d'un poste de travail situé physiquement dans les locaux du membre.

## 2 OCTROI DE LICENCE

2.1 Par la présente, l'éditeur accorde au consortium et aux membres le droit non exclusif et non transférable de permettre aux utilisateurs autorisés, où qu'ils soient situés, d'accéder au matériel sous licence par un réseau sécurisé et d'utiliser les méthodes d'accès précisées à l'annexe 3 à des fins de recherche, d'enseignement ou d'étude privée ou pour une utilisation administrative associée aux pratiques et aux activités normales du consortium et des membres, conformément aux modalités de la présente entente. Le consortium convient de verser les frais et de respecter le calendrier de paiements précisé à l'annexe 2.

2.2 Par la présente, l'éditeur accorde au consortium et aux membres une licence perpétuelle, non exclusive et exempte de redevances, à utiliser par ses membres et ses utilisateurs autorisés, après la fin de l'entente, le matériel sous licence qui était accessible pendant la période de l'entente. Cette utilisation est assujettie aux clauses 3, 4, 5, 6, 12.4, 12.4.1 et 12.4.2 de la présente entente, dont les dispositions survivront à la fin de la présente entente. Les membres devront avoir accès à ce matériel sous licence de façon essentiellement équivalente aux moyens par lesquels ils y avaient accès en vertu de la présente entente.

2.3 Nonobstant toute modalité contraire de toute entente entre des auteurs affiliés à un membre et l'éditeur, celui-ci accorde par la présente aux membres, à titre non exclusif, irrévocable et exempt de redevances, le droit d'archiver ou de déposer le contenu en ligne dans des dépôts institutionnels qui sont de nature thématique, nationale, ou autre.

2.4 La présente entente débute à la date d'entrée en vigueur et se termine automatiquement le [DATE], à moins qu'elle ne soit résiliée antérieurement conformément aux modalités de la présente entente.

### **3. DROITS D'UTILISATION**

3.1 Sous réserve de la clause 6 ci-dessous, le consortium et les membres peuvent :

3.1.1 faire au besoin des copies électroniques locales d'une partie du matériel sous licence par mise en antémémoire uniquement pour veiller à ce que le matériel soit utilisé efficacement par les utilisateurs autorisés et les utilisateurs occasionnels;

3.1.2 permettre aux utilisateurs autorisés et aux utilisateurs occasionnels d'avoir accès à partir du serveur, par le réseau sécurisé, au matériel sous licence, y compris à un index intégré du matériel sous licence par auteur, par titre d'article et par mots-clés;

3.1.3 remettre individuellement, aux utilisateurs autorisés qui en font la demande, une seule copie imprimée ou électronique d'articles précis;

3.1.4 permettre aux utilisateurs autorisés d'avoir accès au matériel sous licence par le truchement de l'environnement numérique d'apprentissage d'un membre;

3.1.5 afficher, télécharger ou imprimer le matériel sous licence à des fins de marketing interne, d'essai ou pour la formation des utilisateurs autorisés;

3.1.6 appliquer des processus et des outils automatisés au matériel sous licence, à des fins d'exploration de données en vue d'une analyse textuelle et de cartographie visuelle des relations textuelles, dans le contexte d'activités d'étude ou de recherche.

3.2 Sous réserve de la clause 6 ci-dessous, les utilisateurs autorisés et les utilisateurs occasionnels peuvent :

3.2.1 chercher, consulter, extraire et afficher le matériel sous licence;

3.2.2 sauvegarder électroniquement des parties du matériel sous licence à des fins personnelles;

3.2.3 imprimer une copie de parties du matériel sous licence;

3.2.4 distribuer une copie d'articles précis ou d'autres éléments du matériel sous licence, en format imprimé ou électronique, à d'autres utilisateurs autorisés; afin d'éviter tout doute, la présente disposition inclut la distribution d'une copie, à des fins d'enseignement, à chacun des étudiants qui est utilisateur autorisé dans une classe d'un membre.

3.3 Nulle disposition de la présente entente n'empêche le consortium, les utilisateurs autorisés et les utilisateurs occasionnels de se livrer, à l'égard d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, à des activités qui n'enfreignent pas les lois canadiennes sur le droit d'auteur.

#### **4 ENVOI DE COPIES À D'AUTRES BIBLIOTHÈQUES**

4.1 Sous réserve de la clause 6 ci-dessous, les membres peuvent acheminer à la bibliothèque d'un non-membre (que ce soit par la poste, par télécopie ou transmission sécurisée ou par un moyen électronique approprié par lequel le fichier est immédiatement effacé après l'impression), à des fins de recherche ou d'étude privée, une copie d'un original électronique d'un document qui fait partie du matériel sous licence.

#### **5 RECUEIL DE TEXTES ET RÉSERVE ÉLECTRONIQUE**

5.1 Sous réserve de la clause 6 ci-dessous, les membres peuvent intégrer des parties du matériel sous licence dans des recueil de textes de cours imprimés ou dans des collections de réserve électronique à l'intention des utilisateurs autorisés aux fins d'un cours offert dans l'établissement d'un membre, mais non pas pour une utilisation commerciale. Chacun de ces éléments doit porter une mention appropriée de la source, avec le titre et l'auteur de l'extrait, le titre et l'auteur de l'œuvre, et le nom de l'éditeur. Les copies de ces documents doivent être effacées par le membre lorsqu'elles ne sont plus utilisées à cette fin. Des recueil de textes de cours sous forme non électronique et non imprimée, telles les copies audio ou en braille, peuvent également être offertes à des utilisateurs autorisés qui, de l'avis raisonnable du membre, sont atteints d'une déficience visuelle.

#### **6 UTILISATIONS INTERDITES**

6.1 Ni le consortium, ni les utilisateurs autorisés, ni les utilisateurs occasionnels ne doivent :

6.1.1 retirer ou modifier les noms des auteurs ou les libellés de droit d'auteur de l'éditeur, ou tout autre moyen d'identification ou mise en garde, figurant dans le matériel sous licence;

6.1.2 utiliser à toute fin tout logiciel, comme les *webcrawlers*, ou d'autres moyens permettant systématiquement d'imprimer ou de faire des copies électroniques d'extraits multiples du matériel sous licence;

6.1.3 monter ou distribuer toute partie du matériel sous licence sur un réseau électronique, y compris Internet et le *World Wide Web*, sans le consentement

écrit préalable de l'éditeur, sauf aux termes de la clause 12 de la présente entente ou de toute autre entente distincte que peuvent conclure l'éditeur et un membre.

6.2 L'autorisation écrite explicite de l'éditeur doit être obtenue pour :

- 6.2.1 se servir de la totalité ou d'une partie du matériel sous licence à des fins d'utilisation commerciale;
- 6.2.2 distribuer systématiquement la totalité ou une partie du matériel sous licence à toute personne autre que les utilisateurs autorisés, sauf de la manière autorisée en vertu de la clause 4.1;
- 6.2.3 publier, distribuer ou rendre disponible le matériel sous licence, des œuvres fondées sur le matériel sous licence ou toute œuvre qui combine ce matériel avec d'autres matériels, sauf de la manière autorisée en vertu de la présente entente;
- 6.2.4 altérer, abrégé, adapter ou modifier le matériel sous licence, sauf de la manière nécessaire pour le rendre perceptible sur écran ou d'une manière autorisée en vertu de la présente entente, pour des utilisateurs autorisés ou des utilisateurs occasionnels. Afin d'éviter tout doute, aucune altération des mots ou de leur séquence, ou du droit d'auteur ou de tout autre avis ou mise en garde, n'est permise.

## **7 GARANTIES, INDEMNITÉS ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉDITEUR**

7.1 L'éditeur garantit au consortium et aux membres que le matériel sous licence utilisé conformément à la présente entente n'enfreint pas le droit d'auteur ni tout autre droit exclusif ou de propriété intellectuelle, de quiconque.

7.2 L'éditeur garantit au consortium et aux membres qu'il possède le droit et le pouvoir d'accorder une licence pour l'accès au matériel sous licence et pour l'utilisation dudit matériel en vertu de la présente entente.

7.3 L'éditeur doit indemniser et exonérer le consortium et les membres de tout dommage, perte, coût, responsabilité et dépenses (incluant des honoraires professionnels ou d'avocat raisonnables) découlant de toute poursuite contre le consortium et n'importe lequel de ses membres pour des accusations de violation de ces droits. Cette indemnisation demeure en vigueur après que l'entente aura pris fin pour quelque raison que ce soit. Cette indemnisation ne s'applique pas à du matériel sous licence que le consortium ou l'un de ses membres a modifié d'une manière non autorisée en vertu de la présente entente.

7.4 L'éditeur garantit au consortium que le total du temps de bris de service imprévu attribuable directement au serveur, au réseau local de l'éditeur ou au fournisseur de services Internet de l'éditeur à l'appui du matériel sous licence sera cumulativement inférieur à 12 heures au cours de n'importe quel mois civil pour la période comprise entre 6 h 30 et 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

- 7.5 Sauf disposition expresse de la présente entente, l'éditeur ne fait aucune affirmation ou ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit, implicitement ou explicitement, notamment en ce qui a trait à la conception ou à l'exactitude de l'information contenue dans le matériel sous licence, ou à la qualité marchande dudit matériel ou à sa capacité de se prêter à une utilisation particulière. Le matériel sous licence est fourni « tel quel ».
- 7.6 Sous réserve de la clause 7.1, l'éditeur ne doit en aucune circonstance être tenu responsable par le consortium, les membres ou toute autre personne, y compris les utilisateurs autorisés, pour tout dommage spécial, exemplaire, accessoire ou indirect de quelque nature que ce soit découlant de l'incapacité d'utiliser le matériel sous licence ou de son utilisation.
- 7.7 Indépendamment de la cause ou de la forme de la réclamation, la responsabilité totale de l'éditeur pour toute réclamation, toute perte ou tout dommage découlant d'une violation de la présente entente ne doit, en aucune circonstance, dépasser les frais payés par le consortium à l'éditeur en vertu de la présente entente relativement à la période pendant laquelle ladite réclamation, ladite perte ou ledit dommage a eu lieu. La limitation de responsabilité qui précède et l'exclusion de certains dommages s'appliquent quel que soit le succès ou l'efficacité de tout autre recours.

## **8 ENGAGEMENTS DE L'ÉDITEUR**

### **8.1 L'éditeur doit :**

- 8.1.1 mettre le matériel sous licence à la disposition du consortium et des membres à partir du serveur, dans le média, la forme et le délai précisés à l'annexe 3. L'éditeur informe le consortium, au moins soixante (60) jours à l'avance, de tout changement prévu de spécification applicable au matériel sous licence. Si le changement rend le matériel sous licence moins utile sur le plan matériel pour le consortium ou les membres, le consortium peut considérer ledit changement comme violation importante et persistante de la présente entente aux termes de la clause 12.1.2;
- 8.1.2 fournir au consortium, avant le 31 décembre de chaque année de la période d'abonnement, en format conforme à la norme KBART, une liste détaillée des fonds documentaires qui précise le matériel sous licence qui sera accessible pour les membres au cours de l'année civile suivante. Dans l'éventualité où il existerait dans le matériel sous licence des parties optionnelles auxquelles tous les membres ne s'abonneraient pas, l'éditeur fournit des listes distinctes pour les différentes options;
- 8.1.3 déployer en temps opportun des efforts raisonnables pour fournir en continu, aux fournisseurs tiers de services de découverte, un contenu à indexer le plus exhaustif possible, y compris des métadonnées de référence (incluant des vedettes-matière et des mots clés), des résumés et du texte intégral, pour faciliter la découverte du contenu pour les utilisateurs autorisés;



- 8.1.4 déployer des efforts raisonnables pour rendre disponible la copie électronique de chaque numéro de périodique dans le matériel sous licence, au plus tard le jour de la publication de la version imprimée. Dans l'éventualité où, pour des raisons techniques, cela n'est pas possible pour un périodique précis, il va de soi que ledit périodique doit être identifié au moment de l'octroi de la licence, avec les raisons;
- 8.1.5 fournir au consortium, dans les 30 jours après avoir reçu les renseignements communiqués par le consortium conformément à la clause 10.1.3, de l'information suffisante pour permettre au consortium, aux utilisateurs autorisés et aux utilisateurs occasionnels d'accéder au matériel sous licence;
- 8.1.6 déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que le serveur possède une capacité et une largeur de bande suffisantes pour offrir au consortium, aux utilisateurs autorisés et aux utilisateurs occasionnels un niveau d'utilisation correspondant aux normes de disponibilité applicables à des services d'information de taille semblable fonctionnant sur le *World Wide Web*, compte tenu du fait que ces normes évolueront au fil de la durée de la présente entente;
- 8.1.7 déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que le matériel sous licence soit accessible et interopérable avec les navigateurs Web les plus courants dont, au minimum, les deux versions majeures les plus récentes (version actuelle et version précédente) et tous les sous-ensembles connexes. Toute mise à niveau ou tout changement fonctionnel du serveur sera mis en œuvre de manière à s'assurer qu'au minimum, les deux versions majeures les plus récentes et tous les sous-ensembles des navigateurs Web les plus courants à ce moment-là continuent d'être interopérables avec le serveur et permettront d'accéder au matériel sous licence, d'en faire l'extraction et de l'afficher;
- 8.1.8 déployer des efforts raisonnables pour que le matériel sous licence soit disponible pour le consortium et les utilisateurs autorisés en tout temps, 24 heures sur 24, sauf pour l'entretien de routine, lequel ne doit s'effectuer que dans des périodes où la demande d'accès au matériel sous licence est relativement faible (avec avis préalable au consortium, lorsque cela est possible), et restaurer l'accès au matériel sous licence dès que possible dans le cas d'une interruption ou d'un bris de service directement attribuable au serveur, au réseau local de l'éditeur ou au fournisseur de service Internet de l'éditeur.
- 8.2 L'éditeur se réserve le droit, en tout temps, de retirer ou d'ajouter des titres ainsi que la totalité ou une partie des articles connexes dans le matériel sous licence. L'éditeur doit envoyer au consortium un avis écrit de tels changements. Si tout changement, en soi ou cumulativement, rend le matériel sous licence moins utile sur le plan matériel pour le consortium ou les membres, le consortium peut considérer ledit changement comme violation importante et persistante de la présente entente aux termes de la clause 12.1.2.
- 8.3 L'éditeur doit collecter et compiler des données sur l'utilisation.

8.4 L'éditeur doit, à la demande du consortium, divulguer à celui-ci lesdites données sur l'utilisation, à condition que la divulgation de ces données protège entièrement l'anonymat des différents utilisateurs et la confidentialité de leurs recherches, et n'enfreint pas les lois applicables sur la protection de la vie privée. L'éditeur doit, à la demande d'un membre, divulguer à ce membre les données sur l'utilisation qui le concernent, à condition que la divulgation de ces données protège entièrement l'anonymat des différents utilisateurs et la confidentialité de leurs recherches, et n'enfreint pas les lois applicables sur la protection de la vie privée.

8.5 L'éditeur ne doit pas divulguer ou vendre à un tiers les données statistiques sur l'utilisation qui concernent le consortium, des utilisateurs autorisés ou des utilisateurs occasionnels sans l'autorisation du consortium et des membres.

8.6 Dans l'éventualité où l'éditeur offre une option de libre accès à ses auteurs, l'éditeur convient d'examiner annuellement le nombre d'articles publiés dans le matériel sous licence dans le cadre de l'option de libre accès. Pour tout le matériel sous licence dans lequel de tels articles sont publiés, l'éditeur communique au consortium le nombre et les citations des articles publiés dans l'option libre accès par auteur chez les membres, énumérés par titre de périodique.

L'éditeur engage des discussions de bonne foi avec le consortium relativement aux mécanismes par lesquels des frais de publication d'articles en libre accès peuvent compenser les frais d'abonnement payés par les membres pour le matériel sous licence, dans le but de réduire les frais d'abonnement proportionnellement aux revenus reçus pour de tels frais de publication d'articles.

## **9 FRAIS DE LICENCE**

9.1 Le consortium doit, en contrepartie des frais accordés en vertu de la présente entente, verser des frais conformes au calendrier de paiements. Afin d'éviter tout doute, les frais excluent toutes les taxes de vente, d'utilisation, de valeur ajoutée ou toute autre taxe semblable, et le consortium doit acquitter lesdites taxes en plus des frais.

## **10 ENGAGEMENTS DU CONSORTIUM ET DES MEMBRES**

10.1 Le consortium doit :

10.1.1 déployer des efforts raisonnables pour informer les membres des modalités de la présente entente;

10.1.2 si le consortium prend connaissance d'une violation de l'une ou l'autre des modalités de la présente entente de la part d'un membre, il doit engager immédiatement des discussions avec ce membre et déployer des efforts raisonnables pour le convaincre de corriger la situation dans les trente (30) jours, conformément à la clause 12.7. Le consortium doit également en informer l'éditeur, en même temps qu'il entreprend des discussions avec le membre;

10.1.3 fournir à l'éditeur, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, de l'information suffisante pour permettre à l'éditeur de fournir l'accès au matériel sous licence, conformément à son obligation en vertu de la clause 8.1.3. Si les membres apportent une modification importante à cette information, le consortium doit en informer l'éditeur pas moins de dix (10) jours avant l'entrée en vigueur de ladite modification.

10.2 Les membres doivent :

10.2.1 déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les utilisateurs autorisés et les utilisateurs occasionnels sont suffisamment informés de l'importance du respect des droits de propriété intellectuelle en ce qui a trait au matériel sous licence, et des sanctions qu'impose chaque membre à quiconque néglige de respecter ces droits;

10.2.2 déployer des efforts raisonnables pour informer les utilisateurs autorisés et les utilisateurs occasionnels des modalités de la présente entente qui s'appliquent à eux, et prendre les mesures nécessaires pour protéger le matériel sous licence d'une utilisation non autorisée ou d'autres violations de la présente entente;

10.2.3 déployer des efforts raisonnables pour surveiller le respect des modalités de la présente entente par les utilisateurs autorisés et les utilisateurs occasionnels, et, en cas d'utilisation non autorisée ou d'une autre violation, en informer immédiatement l'éditeur et prendre toutes les mesures appropriées et raisonnables, y compris des sanctions disciplinaires, pour s'assurer que ces activités cessent et pour empêcher qu'elles ne se produisent de nouveau;

10.2.4 tenir des dossiers complets et à jour de tous les utilisateurs autorisés et des modalités de leur accès, et fournir au consortium des détails sur les ajouts, les suppressions ou les autres modifications à ces dossiers qui sont nécessaires pour informer l'éditeur afin que celui-ci puisse fournir aux utilisateurs autorisés l'accès au matériel sous licence, conformément à la présente entente;

10.2.5 déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que seuls les utilisateurs autorisés et les utilisateurs occasionnels puissent avoir accès au matériel sous licence.

## **11 ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES**

11.1 Chacune des parties s'efforce de son mieux de protéger la propriété intellectuelle, l'information confidentielle et les droits de propriété de l'autre partie.

## **12 DURÉE ET RÉSILIATION**

12.1 En plus de la fin automatique prévue à la clause 2.4, la présente entente sera résiliée :

- 12.1.1 si le consortium omet volontairement de payer les frais conformément à la présente entente, et omet de régler ce paiement dans les trente (30) jours suivant un avis écrit de la part de l'éditeur;
- 12.1.2 si l'éditeur commet une violation importante ou persistante de n'importe quelle modalité de la présente entente et ne règle pas la situation dans les trente (30) jours suivant un avis écrit de la part du consortium;
- 12.1.3 si le consortium commet volontairement une violation importante et persistante des modalités de la présente entente et ne règle pas la situation dans les trente (30) jours suivant un avis écrit de la part de l'éditeur
- 12.2 Si le consortium voit son financement public ou son financement par les membres substantiellement réduit et devient, de ce fait, incapable de verser les montants payables à venir en vertu de la présente entente, le consortium peut donner à l'éditeur un avis de résiliation écrit, et la résiliation de la présente entente entre en vigueur 30 jours après ledit avis si le consortium n'a pas versé les frais pour l'année civile dans laquelle ledit avis a été donné ou, si le consortium a payé les frais pour l'année civile pendant laquelle l'avis a été donné, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- 12.3 À la résiliation de l'entente, tous les droits et obligations des parties prennent automatiquement fin, sauf les obligations relatives au matériel sous licence pour lesquelles l'accès perpétuel est fourni en vertu de la clause 12.4.
- 12.4 À la résiliation de l'entente, un membre peut fournir un avis à l'éditeur (l'« avis d'accès ») de son désir d'exercer son droit d'accès perpétuel et d'utilisation du matériel sous licence dont il disposait en vertu de l'entente et de chaque entente précédente entre l'éditeur et le consortium concernant la totalité ou une partie du matériel sous licence (collectivement le « matériel historique sous licence »). Dès qu'il reçoit l'avis d'accès, l'éditeur fournit au membre et à ses utilisateurs autorisés et utilisateurs occasionnels l'accès au matériel historique sous licence de la même manière que l'éditeur fournissait l'accès au matériel sous licence immédiatement avant la résiliation de l'entente, le tout sans modification. Le membre et ses utilisateurs autorisés et utilisateurs occasionnels ont les mêmes droits, en ce qui concerne l'accès au matériel historique sous licence, que ceux dont ils jouissaient immédiatement avant la résiliation de l'entente.

En plus de ce qui précède, l'éditeur et le membre doivent négocier de bonne foi d'autres méthodes d'accès perpétuel au matériel historique sous licence. Voici une liste des options disponibles:

- a) fournir un accès en ligne continu aux copies d'archives du matériel historique sous licence sur le serveur;
- b) fournir des copies d'archives dudit matériel historique sous licence au membre sur un support électronique convenu mutuellement entre les parties;

- c) fournir des copies d'archives du matériel historique sous licence à un service d'hébergement et d'archivage approprié (p. ex., *Scholars Portal* du OCUL) pour assurer l'accès en ligne continu au matériel historique sous licence;
- d) accorder l'accès au matériel historique sous licence par l'entremise d'un fournisseur de services d'archives comme, et non limité, Portico, selon ce qui convient;
- e) d'autres options convenues mutuellement entre l'éditeur et le membre.

Afin d'éviter tout doute, l'accès au matériel historique sous licence et son utilisation sont assujettis aux modalités établies dans les clauses 3, 4, 5, 6, 12.4, 12.4.1 et 12.4.2 de la présente entente, nonobstant la résiliation de l'entente. Les membres sont autorisés à faire des copies ou à modifier le format dudit matériel historique sous licence pour en assurer la préservation et l'accessibilité futures.

- 12.4.1 Dans le cas où la propriété d'une partie du matériel historique sous licence est vendue par l'éditeur ou autrement transférée à un autre éditeur, l'éditeur doit déployer des efforts raisonnables pour conserver une copie dudit matériel historique sous licence, en conformité avec le Code de bonnes pratiques « *Transfer* » de l'*UKSG*, et la mettre à la disposition d'un membre et de ses utilisateurs autorisés et utilisateurs occasionnels, comme l'exige la clause 12.4.
- 12.4.2 Le matériel historique sous licence mis à la disposition d'un membre en vertu de la clause 12.4 doit être le contenu intégral, sauf que ledit matériel historique sous licence peut ne pas contenir les liens et autres fonctionnalités et caractéristiques de la plateforme associées au matériel sous licence en vertu de la présente entente.
- 12.5 Si l'entente est résiliée pour un motif valable conformément aux clauses 12.1.1 et 12.1.3, le consortium cesse immédiatement de mettre le matériel sous licence à la disposition des utilisateurs autorisés et des utilisateurs occasionnels.
- 12.6 Si l'entente est résiliée pour un motif valable conformément à la clause 12.1.2, l'éditeur rembourse sans délai la proportion des frais qui représente la partie payée mais non expirée de la durée de la présente entente.
- 12.7 Si un membre viole de façon délibérée, importante et persistante les modalités de la présente entente et ne corrige pas cette violation dans un délai de trente (30) jours suivant un avis écrit de la part de l'éditeur au membre et au consortium, ou si le membre ne commence pas diligemment à prendre des mesures pour corriger cette violation dans un délai de trente (30) jours suivant un avis écrit de la part de l'éditeur au membre et au consortium, l'éditeur peut résilier la licence et les droits accordés au membre en vertu de la présente entente en donnant un avis de résiliation au membre et au consortium. Lorsqu'il

donne ledit avis de résiliation, l'éditeur peut cesser dès lors de fournir au membre l'accès au matériel sous licence pour le reste de la durée de la présente entente.

- 12.8 L'éditeur se réserve le droit de suspendre temporairement l'accès de tout membre au matériel sous licence pour violation des droits de propriété intellectuelle à l'égard du matériel sous licence ou pour une violation des modalités de la présente entente qui menace soit le rendement ou la sécurité du serveur. Immédiatement après avoir suspendu l'accès, l'éditeur signifie un avis au membre et au consortium au sujet de la violation en précisant l'activité du membre qui a causé cette violation. L'éditeur doit restaurer l'accès du membre immédiatement après avoir reçu un avis indiquant que ladite activité a cessé et que le membre a déployé des efforts raisonnables pour empêcher une répétition de ladite activité.
- 12.9 Dans le cas où l'éditeur viole la garantie indiquée à la clause 7.4, le consortium peut, à sa discrétion et en signifiant un avis à l'éditeur, prolonger la durée de la présente entente d'un mois civil complet pour chacune de ces violations.

### **13 GÉNÉRALITÉS**

- 13.1.1 Les documents suivants constituent la totalité de l'entente entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente entente et, dans le cas de tout conflit concernant l'interprétation de l'entente, l'ordre de préséance est le suivant :
- a.) La présente entente et toutes les annexes, ainsi que les autres documents joints et intégrés par renvoi;
  - b.) La réponse de l'éditeur à la demande de proposition du consortium en date du [DATE];
  - c.) La demande de proposition du consortium en date du [DATE].
- 13.2 Les modifications à la présente entente et à ses annexes ne sont valides que si elles sont enregistrées par écrit et signées par les deux parties;
- 13.3 La présente entente ne peut être cédée par aucune des parties à une autre personne ou un autre organisme sans que l'autre partie n'y consente préalablement par écrit, et ni l'une ni l'autre des parties ne peut concéder l'une ou l'autre de ses obligations en sous-traitance, sauf en conformité des dispositions de la présente entente relatives à la gestion et au fonctionnement du serveur, ainsi qu'au représentant de l'éditeur, sans que l'autre partie n'y consente préalablement par écrit, lequel consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable.
- 13.4 Si les droits applicables à la totalité ou à une partie du matériel sous licence sont cédés à un autre éditeur, l'éditeur doit déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que les modalités de la présente entente soient maintenues.
- 13.5 Tous les avis envoyés à l'une ou l'autre des parties ou à un membre doivent être envoyés par courrier recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur à

l'adresse du destinataire indiquée dans la présente entente ou à une autre adresse indiquée par l'une des parties à l'autre comme adresse à utiliser pour l'envoi des avis. Tous les avis envoyés par courrier recommandé sont réputés avoir été signifiés 14 jours après la date du dépôt au bureau de poste. Tous les avis envoyés par service de messagerie ou par télécopieur sont réputés avoir été signifiés à la date du reçu du service de messagerie ou du télécopieur.

- 13.6 Nul retard ou nulle omission de la part de l'un des parties ou d'un membre dans l'exercice des dispositions de la présente entente, en raison de circonstances hors de son contrôle (incluant, sans limitation, une guerre, une grève, des inondations, des restrictions gouvernementales, des pannes d'électricité, de télécommunications ou d'Internet, un « déni de service » ou une attaque semblable, ou des dommages aux installations du réseau ou leur destruction) ne constitue ou n'est réputé constituer une violation de la présente entente.
- 13.7 L'invalidité ou le caractère inexécutable d'une disposition de la présente entente n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire du reste de la présente entente.
- 13.8 Le fait que l'une ou l'autre des parties s'abstienne ou omette d'exiger le respect de toute disposition de la présente entente de la part de l'autre partie ne porte pas atteinte à son plein droit d'exiger ultérieurement le respect de cette disposition, et ne doit pas être considérée comme une renonciation à cette disposition en soi.
- 13.9 Si les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation de la présente entente, ou sur le fait qu'une partie ou un membre viole ou non une partie de la présente entente, les parties et ledit membre doivent entreprendre des négociations de bonne foi pour résoudre le différend et envisager la possibilité de résoudre le différend par la médiation ou par des moyens autres que le recours aux tribunaux. Les parties doivent coopérer de bonne foi dans le cadre de la médiation ou des autres moyens choisis.
- 13.10 La présente entente est assujettie à toutes les lois de la province de l'Ontario et aux lois canadiennes applicables.
- 13.11 L'éditeur convient que toute procédure intentée sur son instance relativement à la présente entente ou à ses rapports avec le consortium ou un membre en vertu de la présente entente doit être intentée devant un tribunal compétent dans la province de l'Ontario (Canada) et, à cette fin, l'éditeur se soumet maintenant irrévocablement et inconditionnellement à la juridiction desdits tribunaux. L'éditeur convient en outre que le consortium ou tout membre peut, à son entière discrétion, intenter des procédures relativement à la présente entente devant un tribunal compétent de la province de l'Ontario (Canada) ou dans toute juridiction où l'éditeur est constitué en personne morale, enregistré ou résident. Dans une telle situation, l'éditeur convient qu'il renoncera irrévocablement à tout recours contre une telle procédure sur toute base juridictionnelle, incluant le *forum non conveniens*.

**EN FOI DE QUOI** les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR L'ÉDITEUR : **[NOM]**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : \_\_\_\_\_

POUR LE CONSORTIUM : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : Directrice générale \_\_\_\_\_



## ANNEXE 1

### UTILISATEURS AUTORISÉS

Annexe en date du [DATE] de l'entente du [DATE] entre **[NOM DE L'ÉDITEUR]** et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**.

La présente entente vise les utilisateurs autorisés, tels que précisés à l'article 1 – DÉFINITIONS de l'entente, pour les membres participants à l'entente, désignés à l'annexe 4 de l'entente.

Afin d'éviter tout doute, les utilisateurs autorisés comprennent les personnes à qui ont été accordés des privilèges d'utilisateur régulier de la bibliothèque conformément aux politiques normales des membres participant à l'entente.

**EN FOI DE QUOI** les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR L'ÉDITEUR : **[NOM]**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : \_\_\_\_\_

POUR LE CONSORTIUM : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : Directrice générale \_\_\_\_\_

## ANNEXE 2

### FRAIS

Annexe en date du [DATE] de l'entente du [DATE] entre **[NOM DE L'ÉDITEUR]** et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE.**

**Tous les frais en dollars [canadiens/américains].**

### FRAIS TOTAUX

### CALENDRIER DE PAIEMENTS

**EN FOI DE QUOI** les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR L'ÉDITEUR : **[NOM]**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : \_\_\_\_\_

POUR LE CONSORTIUM : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : Directrice générale \_\_\_\_\_

### ANNEXE 3

#### MATÉRIEL SOUS LICENCE ET MÉTHODE D'ACCÈS

Annexe en date du [DATE] de l'entente du [DATE] entre [NOM DE L'ÉDITEUR] et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**.

#### LE MATÉRIEL SOUS LICENCE

**Date début de l'abonnement :**

**Date de fin de l'abonnement :**

#### MÉTHODE D'ACCÈS

Accès illimité du matériel sous licence sur le serveur de l'éditeur par le *World Wide Web*.

Les mécanismes supportés pour l'authentification de l'utilisateur sont :

**Chargement local et hébergement local/de remplacement :** L'éditeur convient de négocier de bonne foi, à n'importe quel moment pendant la durée de la présente entente, une entente distincte avec le membre ou un représentant dûment autorisé (p. ex., un consortium de bibliothèques agissant au nom du membre) pour un hébergement local sur le serveur du membre ou d'une tierce partie désignée par le membre.

#### ACCÈS PERPÉTUEL :

**EN FOI DE QUOI** les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR L'ÉDITEUR : [NOM]

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : \_\_\_\_\_

POUR LE CONSORTIUM : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : Directrice générale \_\_\_\_\_

## ANNEXE 4

### MEMBRES DU CONSORTIUM PARTICIPANT À L'ENTENTE

Annexe en date du [DATE] de l'entente du [DATE] entre **[NOM DE L'ÉDITEUR]** et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**.

**EN FOI DE QUOI** les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR L'ÉDITEUR : **[NOM]**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : \_\_\_\_\_

POUR LE CONSORTIUM : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : Directrice générale

## ANNEXE 5

### ADRESSES ET PLAGES D'ADRESSES IP DES MEMBRES PARTICIPANT À L'ENTENTE

Annexe en date du [DATE] de l'entente du [DATE] entre [NOM DE L'ÉDITEUR] et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**.

Voir le chiffrier ci-joint (nom de fichier : XX)

**EN FOI DE QUOI** les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR L'ÉDITEUR : [NOM]

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : \_\_\_\_\_

POUR LE CONSORTIUM : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : Directrice générale \_\_\_\_\_

## ANNEXE 6

### DONNÉES SUR L'UTILISATION ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Annexe en date du [DATE] de l'entente du [DATE] entre [NOM DE L'ÉDITEUR] et le **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**.

Fréquence des rapports sur l'utilisation :

Actualisation des données :

Distribution des données sur l'utilisation :

Niveau de rapport :

Exportable pour les applications :

Personnalisées :

**EN FOI DE QUOI** les parties sont réputées avoir signé le premier jour et la première année indiqués ci-dessous

POUR L'ÉDITEUR : [NOM]

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : \_\_\_\_\_

POUR LE CONSORTIUM : **RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées majuscules) : \_\_\_\_\_

Poste / Titre : Directrice générale \_\_\_\_\_